

PROPOSITION

N° 56

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 18 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951  
sur les ventes avec primes et améliorant les  
conditions de concurrence.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification en deuxième  
lecture, la proposition de loi, adoptée avec modi-  
fications par l'Assemblée Nationale, en deuxième  
lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture, 2076, 2285 et in-8° 681.  
2<sup>e</sup> lecture, 2756, 2757 et in-8° 731.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 32, 105 et in-8° 32 (1972-1973).  
2<sup>e</sup> lecture, 134 et 160 (1972-1973).

## Article premier.

Aux articles premier et 2 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primés en nature sont substituées les dispositions suivantes :

« *Art. premier.* — Est interdite toute vente de produits, toute prestation de services, toute offre, proposition de vente de produit ou de prestation de services :

« 1° comportant une distribution de coupons-primés, de timbres-primés, bons, tickets, vignettes ou autres titres donnant droit à une prime dont la remise ou la prestation est différée par rapport à la vente ou la prestation de services réalisée ;

« 2° donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestations de services différents de ceux qui sont l'objet de la vente ou la prestation de services réalisée. »

## Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus applicables aux prestataires de services et aux primés consistant en prestations de services entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

### Art. 3.

Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951, avant l'article premier, un article A ainsi rédigé :

« *Art. A.* — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les ventes ou prestations de services réalisées par des producteurs, des commerçants, grossistes ou détaillants, ou des prestataires de services. »

### Art. 4.

Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951, avant l'article premier, un article B ainsi rédigé :

« *Art. B.* — Sont considérés comme primes au sens des articles premier et 2 de la présente loi :

« 1° tout produit ou prestation de services différents de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de services, attribués ou susceptibles d'être obtenus, immédiatement ou d'une manière différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur :

« — soit à titre gratuit,

« — soit à des conditions de prix ou de vente présentées explicitement ou implicitement comme un avantage,

quelles que soient la forme ou les modalités suivant lesquelles l'attribution de cet objet ou de cette

prestation est effectuée, lors même que l'option serait laissée au bénéficiaire d'obtenir une remise en espèces ;

« 2° tout produit ou prestation de services, attribués aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute autre dénomination, lorsque, d'une part, la participation à l'opération ou l'octroi de bonifications de points est subordonné à une ou plusieurs transactions et que, d'autre part, la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution. »

#### Art. 5.

Il est inséré, entre le 1° et le 2° de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, les deux alinéas nouveaux suivants :

« 1° bis. — A la prestation de services après vente ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leur clients.

« 1° ter. — A la distribution d'échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu, à condition qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1972.

Le Président,  
Signé : Alain POHER.